

## ARRÊTÉ CIRCULATION ALTERNÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE GAY-LUSSAC POUR TRAVAUX REPARATION ASSAINISSEMENT TERRASSEMENT

LE MAIRE DE GONDECOURT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivant, L2213-1 et suivant

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2213-1 et L2125-1 à L2125-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2 et L113-3 à L133-7,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** la demande en date du 08/06/2026 présentée par la société VAN EECKE domiciliée route de Watou – 59114 STEENVOORDE - représenté par GROUPE NAT – 1 rue des Bouleaux – Bât L – 59810 LESQUIN - sollicitant un arrêté d'interdiction de stationnement pour pouvoir réaliser des travaux de REPARATION RESEAU ASSAINISSEMENT TERRASSEMENT rue Gay-Lussac– 59147 GONDECOURT.

**CONSIDERANT** que les services d'urgences peuvent être amenés à intervenir rue Gay-Lussac à Gondécourt.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise VAN EECKE est autorisée à intervenir rue Gay-Lussac à Gondécourt du 15/06/2026 au 10/07/2026 (sauf le samedi et dimanche).  
Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

La circulation alternée se fera dans les deux sens régulées par des feux tricolores.

Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.

**ARTICLE 2 :** La circulation est limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit durant les travaux. Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage par l'entreprise qui réalise les travaux - rue Gay-Lussac à Gondécourt.  
Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.  
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui



actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise VAN EECKE exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8 -ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise VAN EECKE devra dans tous les cas laisser libre la circulation à la société effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transport en commun, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie. L'entreprise intervenante devra remettre à l'identique la chaussée et le trottoir

**ARTICLE 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai deux de mois à compter de sa date d'affichage. Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de la ville de Gondécourt.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, l'entreprise VAN EECKE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- L'entreprise VAN EECKE.


Pour exécution en ce qui le concerne.

Par délégation du Maire,  
Adjoint au Cadre de Vie, Environnement  
écologie et Travaux

 Pierre-Eugène VANOOSTEN

Fait à GONDECOURT,  
Le 08/06/2026

Pour le Maire,



Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Pierre-Eugène VANOOST

